



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Symphorien-sur-Saône (21)**

N° BFC-2022-3495

Décision n° 2022DKBFC58 en date du 16 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3495 reçue le 22/07/2022 déposée par la commune de Saint-Symphorien-sur-Saône (21), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 23/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Saône (superficie de 792 ha, population de 344 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2014, fait partie de la communauté de communes des Rives de Saône et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à apporter des modifications ponctuelles du règlement concernant la zone urbaine U et la zone agricole A (aspect extérieur des constructions et règles de stationnement) :

- En zone U, assouplissement des règles de l'article U11 relatives à l'aspect extérieur des constructions (forme et disposition des toitures, façades, aspect et matériaux, clôtures), et de celles de l'article U12 relatives au stationnement ;
- En zone A, rectification d'une règle de l'article A11 relative à l'aspect extérieur des constructions (toitures) .

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n'apparaît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZSC) ;

Considérant que le territoire communal est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure en objet, il serait judicieux de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, en intégrant notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les impacts de l'imperméabilisation, en particulier dans l'article U4 en favorisant l'infiltration des eaux pluviales si le sol et les enjeux sanitaires le permettent, ou leur rétention à la source, et dans l'article U12 en visant des revêtements de stationnement perméables avec les réserves techniques et sanitaire précédentes), ainsi que leur compensation à hauteur de 150 % des nouvelles surfaces aménagées à l'échelle du document d'urbanisme ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (moustique tigre), une attention particulière doit être portée aux toitures terrasses et aux dispositifs d'évacuation des eaux pluviales afin d'éviter la création de zones de stagnation des eaux ; il serait souhaitable qu'une mention en ce sens soit portée dans le règlement du PLU, en imposant notamment une pente minimale pour les toitures terrasses ;

Concluant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr